



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING COMMUNAL DU 13 RUE EMILE ZOLA

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Ambilly n°2020-071 en date du 24 septembre 2020 et n°2020-090 en date du 19 novembre 2020 portant approbation des tarifs d'abonnement pour les emplacements de stationnement dans le parking communal du 13 rue Emile Zola.

Vu l'arrêté municipal du Maire d'Ambilly n°URBA-2020-317 en date du 7 décembre 2020 approuvant le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking communal du 13 rue Emile Zola.

1- GENERALITES ET RESPONSABILITES

Article 1.1 : La Commune d'Ambilly a aménagé une aire de stationnement sur un terrain lui appartenant en vue d'apporter des solutions de stationnement aux habitants du secteur de la rue de Genève qui ne disposeraient pas déjà d'emplacement privatif pour leur véhicule. Afin de garantir aux habitants concernés une disponibilité permanente de ces emplacements, ceux-ci sont attribués à titre privatif pour un véhicule désigné, dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec la Commune. Le bénéfice d'un emplacement de stationnement donne lieu au versement d'un loyer.

Ce parking n'a pas vocation à être un parking-relai, à encourager la possession multiple de véhicules pour les ménages du secteur ou à servir de lieu de remisage pour les véhicules d'entreprise.

Article 1.2 : Le simple fait de pénétrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur, y compris pour les personnes qui ne seraient pas signataires du contrat d'abonnement.

La Commune d'Ambilly se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde.

Article 1.3 : La Commune d'Ambilly décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages, causés par les titulaires d'abonnement ou par des tiers, résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, vandalisme sur les véhicules stationnés qui pourraient survenir dans l'enceinte du parking.

2- DESTINATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Article 2.1 : Le parking a une contenance de 14 places de stationnement numérotées pour des véhicules de type *voitures de tourisme*, ainsi que 3 places supplémentaires pouvant être réservées pour l'activité de réparation de véhicule à proximité. Chaque emplacement de stationnement est équipé d'un arceau afin d'en réserver l'usage au seul véhicule autorisé dans le cadre du contrat d'abonnement.

Article 2.2 : Les emplacements de stationnement sont proposés en priorité aux habitants de la Commune d'Ambilly résidant dans un rayon de 150 m autour du parking (distance comptée en ligne droite) répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre résident d'Ambilly dans le secteur concerné,
- Ne posséder qu'un seul véhicule par ménage et ne pas disposer d'un emplacement privatif pour le stationner,
- Posséder le véhicule à titre personnel,

- Être titulaire du permis de conduire,
- Être à jour au regard des obligations d'assurance et de contrôle technique du véhicule.

Article 2.3 : Les demandes d'emplacement de stationnement se font par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la mairie, en précisant l'identité du demandeur, la période et la durée souhaitée pour le contrat d'abonnement. Toute demande parvenue par un autre moyen ne sera pas traitée.

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée selon la date de réception du courrier et les emplacements seront attribués en fonction des places disponibles au moment de l'instruction de la demande. Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

- Le contrat d'abonnement pour un emplacement de stationnement dûment complété et signé,
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie du bail ou du titre de propriété du logement,
- Une copie de la carte grise du véhicule pour lequel un emplacement est souhaité,
- Une copie du permis de conduire du demandeur,
- Une copie de la dernière facture d'assurance acquittée,
- Une copie du dernier procès-verbal de contrôle technique.

Article 2.4 : Un numéro est donné à chaque véhicule et chaque titulaire de contrat d'abonnement est tenu d'utiliser la place numérotée qu'il lui a été attribuée et d'apposer sa carte sur son pare-brise.

3- TARIFS ET CAUTION

Article 3.1 : Le montant de la location de l'emplacement est fixé à 50 € par mois pour les bénéficiaires au titre de leur résidence et de 70 € par mois pour les bénéficiaires au titre de leur activité économique, payable la première semaine de chaque mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Article 3.2 : Un forfait annuel peut être souscrit pour un montant de 500 € par an pour les bénéficiaires au titre de leur résidence et de 700 € par an pour les bénéficiaires au titre de leur activité économique, payable à l'inscription. Le montant des forfaits est actualisable par décision de la Commune chaque année au 1er janvier de l'année civile.

Article 3.3 : Une caution de 250 €, correspondant au coût d'un arceau et d'une clé, est demandée sous forme de chèque bancaire lors de la conclusion du contrat d'abonnement pour un emplacement dans le parking. La caution doit être fournie à la mairie avant la remise des clés de l'arceau sur l'emplacement attribué. Cette caution est encaissée conformément à l'instruction R3 du Ministre chargé de la comptabilité publique sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs du 05.05.1987.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera remboursé à la fin de la location, après restitution des clefs et déduction, s'il y a lieu, des réparations à effectuer. En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra servir au remboursement des forfaits de location.

Article 3.4 : Conformément à la réglementation en vigueur, les tarifs d'abonnement sont soumis à la TVA au taux de 20 %. Les montants des abonnements inscrits dans le présent règlement sont exprimés toute taxe comprise.

4- MODALITES DE PAIEMENT

Article 4.1 : L'abonnement prend effet à la date de signature du contrat par la mairie, après que le dossier du demandeur ait été instruit afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement.

Tous les règlements sont faits à l'ordre du « TRESOR PUBLIC ». Le règlement de l'abonnement peut être effectué par chèque ou par prélèvement automatique sur le compte bancaire au nom du titulaire du contrat d'abonnement. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être remis à la mairie. Les règlements en espèces sont interdits.

Tout abonnement reconduit **doit être réglé dans les 10 jours suivant le début de la période.**

A défaut de paiement dans les délais, la Municipalité se réserve le droit de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution. Les frais de rejet de paiement seront à la charge du souscripteur du contrat.

En cas de non-paiement du montant de l'abonnement souscrit, le véhicule sera mis en fourrière au frais de son propriétaire passé un délai de 2 mois.

5- MODALITES D'UTILISATION DU PARKING

Article 5.1 : L'accès au parking est strictement réservé aux titulaires d'un contrat d'abonnement et aux services municipaux. L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque. Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Les véhicules en stationnement seront obligatoirement fermés à clef et avec les fenêtres relevées.

Article 5.2 : En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ou dépôt ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Article 5.3 : Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable de son emplacement. En aucun cas celui-ci ne sera échangé avec un autre titulaire d'abonnement, sous-loué ou prêté à un tiers.

Article 5.4 : Le titulaire du contrat d'abonnement doit s'assurer que son véhicule est en bon état et ne met pas en danger la sécurité du parking et de ses utilisateurs. Il est interdit de stationner un véhicule en panne ou accidenté dans le parking ainsi qu'un véhicule non autorisé à circuler sur la voie publique.

Article 5.5 : Les arceaux devront obligatoirement être relevés à chaque fois que le véhicule du titulaire d'une place de stationnement quitte son emplacement. La Commune ne pourra être tenue responsable de l'occupation de l'emplacement par un autre véhicule d'un tiers en cas de non-respect de cette obligation.

Article 5.6 : Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

Article 5.7 : En cas d'accident dans le parking, l'usager veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking. En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avvertir la mairie et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Article 5.8 : Il est strictement interdit à l'usager de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques. (vidanges, réparations mécaniques...).

Article 5.9 : Il est strictement interdit de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le parking, sous peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur.

6- RENOUELEMENT

Article 6.1 : L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement choisi, mensuel ou annuel sous réserve de sa dénonciation

selon les modalités décrites ci-dessous. L'envoi par la mairie d'Ambilly d'un titre de recette pour la période à venir vaut renouvellement du contrat.

En cas de renouvellement par tacite reconduction, la mairie d'Ambilly pourra demander au titulaire du contrat de fournir les pièces justificatives à jour prévues à l'article 2.3 du présent règlement. **Si, à cette occasion, le titulaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier d'un emplacement, le contrat sera résilié d'office par la Commune d'Ambilly.**

7- RESILIATION – DENONCIATION

Article 7.1 : La résiliation par le souscripteur doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la mairie d'Ambilly peut être faite à tout moment, étant rappelé que tout mois entamé est dû. A cette occasion, le titulaire de l'abonnement restitue en mairie la clé de l'arceau de son emplacement.

Pour les abonnements annuels, un remboursement sera effectué prorata temporis par mois, étant rappelé que tout mois entamé est dû.

La Commune d'Ambilly se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement et notamment en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de 10 jours.

De même, la Commune d'Ambilly se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement pour toutes raisons liées à la réaffectation du terrain sur lequel a été aménagé le parking communal, après un préavis de 3 mois adressé au titulaire du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

8- MESURES D'ORDRE PUBLIC

Article 8.1 : Application de la réglementation en vigueur :

- Stationnement ininterrompu, non gênant et non dangereux :
Par dérogation à l'article R417-12 du code de la route, le stationnement ininterrompu en un même point du parking, dès lors qu'il est conforme aux règles générales édictées par le présent règlement, est toléré.
- Stationnement gênant ou (et) dangereux :
Conformément à l'article R 417-10 du code de la route est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet ou mal positionné au regard des emplacements prévus et occasionnant une gêne pour les autres usagers. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La mise en fourrière au frais du propriétaire du véhicule peut être prescrite dans cette situation.

Article 8.2 : Toute force de police est compétente pour faire appliquer le présent règlement.

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE D'AMBILLY METTRA FIN AU CONTRAT D'ABONNEMENT, APRES MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET AU BAUT D'UN DELAI DE 10 JOURS
